



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2018-02-001

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-18-003 - Décision du Directeur n° 2018-08 - Délégation de signature à Madame Florence JARDAT, responsable du système d'information (2 pages)	Page 6
18-2018-01-18-004 - Décision du Directeur n° 2018-09 - Délégation de signature à Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable budget - comptabilité - contrôle de gestion (2 pages)	Page 9
18-2018-01-12-004 - Décision du directeur n° 2018/03 - délégation de signature à Madame Anne-Marie ROCHE, faisant fonction de directrice des soins et de la clientèle (2 pages)	Page 12
18-2018-01-17-001 - Décision du Directeur n° 2018/04 - Délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information (4 pages)	Page 15
18-2018-01-17-002 - Décision du Directeur n° 2018/05 - Délégation de signature à Madame Béatrice PETIT, responsable des services économiques (2 pages)	Page 20
18-2018-01-17-003 - Décision du Directeur n° 2018/06 - Délégation de signature à Monsieur Sylvain HOCQUET, responsable de la maintenance biomédicale (2 pages)	Page 23
18-2018-01-17-004 - Décision du Directeur n° 2018/07 - Délégation de signature à Mr Thierry BERNARD, responsable du magasin (2 pages)	Page 26

## DDCSPP 18

18-2017-12-21-007 - arrêté n°2017-1-1599 fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social (4 pages)	Page 29
18-2017-12-21-008 - arrêté n°2017-1-1600 fixant la liste des membres non permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'appel à projet n°2017-1-CPH relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le Cher (3 pages)	Page 34
18-2017-12-26-001 - arrêté n°2017-1-1603 portant agrément de l'association Saint-François pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale" (2 pages)	Page 38
18-2018-01-17-007 - arrêté n°2018-01-0039 modifiant l'arrêté n°2017-1-0786 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher (4 pages)	Page 41

## DDT 18

18-2017-12-22-005 - AP 2017-0750 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, (3 pages)	Page 46
18-2017-12-22-006 - AP 2017-0751 AP 2017-0750 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, (3 pages)	Page 50
18-2018-01-30-006 - AP 2018-1-0062 ST FLORENT VDPRIVE VDPUBLIC (2 pages)	Page 54
18-2017-12-13-003 - Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages)	Page 57

18-2018-01-16-002 - Arrêté n°2018-1-0037 du 16 janvier 2018 relatif à la suppression de deux passages à niveau de 3ème catégorie, réservés aux piétons, à Saint-Doulchard (2 pages)	Page 60
18-2018-01-10-003 - Arrêté préfectoral 2018-1-0010 du 10-01-2018 - Délégation de signature ANRU (3 pages)	Page 63
18-2018-01-23-002 - Arrête régional -R24-2018-023 du 26 janvier 2018 .pdf (4 pages)	Page 67
<b>DGFIP</b>	
18-2018-01-29-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de Bourges Amendes (1 page)	Page 72
18-2018-01-29-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Pôle Recouvrement Spécialisé du Cher (2 pages)	Page 74
18-2018-01-15-001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal (2 pages)	Page 77
<b>DIRECCTE - UT18</b>	
18-2018-01-15-003 - BAB SAP (2 pages)	Page 80
18-2018-01-17-006 - Epinette Guillaume (2 pages)	Page 83
18-2018-01-15-004 - FRIAUD atout vert service (2 pages)	Page 86
<b>EHPAD Les Résidences de Bellevue</b>	
18-2018-01-26-001 - AVIS DE PUBLICATION (1 page)	Page 89
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2018-01-29-003 - portant abrogation d'un agrément de sécurité civile Ambulanciers Secouristes 18 (1 page)	Page 91
18-2018-01-29-002 - AP 2018-01-0029 du 29/01/18 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 93
18-2018-01-22-001 - AP 2018-1-0018 du 22/01/18 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CHALLENGER située 23 rue nationale à argent-sur-sauldre suite à cessation d'activité (2 pages)	Page 96
18-2018-01-23-001 - AP 2018-1-0051 modif statuts S (4 pages)	Page 99
18-2017-12-20-014 - AP agrément cessation d'activité Sury Auto SARL (1 page)	Page 104
18-2018-01-29-004 - AP modificatif composition CDAC du Cher -raa (3 pages)	Page 106
18-2018-01-22-002 - AP n° 2018-1-0019 du 22/01/2018 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CHALLENGER située 11 rue des Dames à AUBIGNY-SUR-NERE (2 pages)	Page 110
18-2018-01-24-003 - AP n° 2018-1-052 du 24 01 2018 constatant la transformation du SIAB3A en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 113
18-2018-01-24-002 - AP n° 2018-1-053 du 24 01 2018 constatant la transformation du SIRVA en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 116
18-2018-01-08-004 - AP n°2018-1-0006 du 08012018 CDC Pays Nérondes prise de compétence (5 pages)	Page 119

18-2018-01-18-002 - AP n°2018-1-0048 du 18 01 2018 portant extension de compétence de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire (2 pages)	Page 125
18-2018-01-24-001 - AP n°2018-1-054 du 24_01_2018 constatant la transformation du SIVY en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 128
18-2018-01-26-002 - AP n°2018-1-63 du 26 01 2018 complémentaire à AP n°2018-1-06 du 08 01 2018portant extension compétences CDC Pays Nérondes (2 pages)	Page 131
18-2018-01-30-007 - AP SIRP Préveranges - Saint saturnin - saint priest - RAA (4 pages)	Page 134
18-2017-12-21-009 - Arrêté 21 12 2017 portant fusion des syndicats intercommunaux du Fouzon (36-41-18) (7 pages)	Page 139
18-2018-01-10-001 - Arrêté complément accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (3 pages)	Page 147
18-2018-01-31-002 - Arrêté n° 2018-1-72 du 31 01 2018 constatant la transformation du SIRAH sur l'Arnon en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 151
18-2018-01-31-001 - Arrêté n°2018-1-71 du 31_01_2018 constatant la transformation du SIAVAA en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 154
18-2017-02-13-005 - Décision N°2017-GHT-001 portant désignation du directeur du système d'information du GHT du Cher (1 page)	Page 157
18-2017-03-14-005 - Décision N°2017-GHT-002 portant désignation du directeur des achats du GHT du Cher (1 page)	Page 159
18-2018-01-02-001 - DGF bonifiée CC Vierzon Sologne Berry 2018 (2 pages)	Page 161
18-2018-01-08-003 - portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire sise 18 rue Marcel Paul à Vierzon 18100 gérée par la SARL Centre Ouest Funéraire 37 avenue du 8 mai 1945 à Vierzon 18100 (3 pages)	Page 164
18-2018-01-08-002 - Portant habilitation funéraire de la SARL Centre Ouest Funéraire sise 37 avenue du 8 mai 1945 à Vierzon 18100 (2 pages)	Page 168
18-2018-01-18-001 - portant modification de l'arrêté 2017-1-0317 du 7 avril 2017 suite à une erreur de dénomination des Pompes Funèbres et Marbrerie Les Mûriers 80 avenue du Général de Gaulle à St Amand Montrond 18200 (2 pages)	Page 171
18-2018-01-30-001 - Portant modification de l'habilitation funéraire n°2012-1-0760 du 11 juillet 2012 des Pompes Funèbres Générales route de Sury en Vaux à Saint Satur 18300 suite changement responsable légal (2 pages)	Page 174
18-2018-01-30-002 - Portant modification de l'habilitation funéraire n°2015-1-0907 du 11 septembre 2015 des Pompes Funèbres Privées LE GAL 6 rue Gambetta à La Guerche sur l'Aubois 18150 suite changement responsable légal et exploitant (2 pages)	Page 177
18-2018-01-30-003 - Portant modification de l'habilitation funéraire n°2015-1-0951 du 21 septembre 2015 des Pompes Funèbres Privées HUNOT 103 avenue Marcel Haegelen à Bourges suite changement responsable légal et exploitant (2 pages)	Page 180
18-2018-01-30-004 - Portant modification de l'habilitation funéraire n°2015-1-0953 du 21 septembre 2015 des Pompes Funèbres JACQUES COEUR 1 allé des Dames Blanches à Bourges suite changement de responsable légal et exploitant (2 pages)	Page 183

18-2018-01-30-005 - Portant modification de l'habilitation funéraire n°2015-1-0955 du 21 septembre 2015 des Pompes Funèbres MARQUET 2 rue de l'église à Henrichemont 18250 suite changement responsable légal et exploitant (2 pages)	Page 186
18-2018-01-19-001 - portant modification de l'habilitation funéraire n°2016-1-0069 du 5.2.2016 suite au changement de responsable légal et d'exploitant des PF et Marbrerie PLANCHARD 10 route de Jouet sur l'Aubois à Torteron 18320 (2 pages)	Page 189
18-2018-01-19-002 - portant modification de l'habilitation funéraire n°2016-1-0070 du 5.2.2016 suite au changement de responsable légal et d'exploitant des PF Marbrerie PLANCHARD 31 Grande rue à Nérondes 18350 (2 pages)	Page 192
18-2017-12-29-003 - SICTOM Champagne-AP-extension-Buxeuil-12 (5 pages)	Page 195
<b>SP VIERZON</b>	
18-2018-01-15-005 - AP n°2018-1-0059 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission des révision des listes électorales de BERRY-BOUY (1 page)	Page 201

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-18-003

Décision du Directeur n° 2018-08 - Délégation de signature à Madame Florence JARDAT, responsable du système d'information



**Direction Générale**  
FF/JB/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/08**

### **Décision de délégation de signature à Madame Florence JARDAT, responsable du système d'information**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2018/04 en date du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Florence JARDAT, technicien supérieur hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe, responsable du système d'information au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les notes d'information relatives au système d'information ainsi que les courriers simples et les actes de gestion courants nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle devra en rendre compte à la Directrice des affaires économiques et financières et du système d'information.

## ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

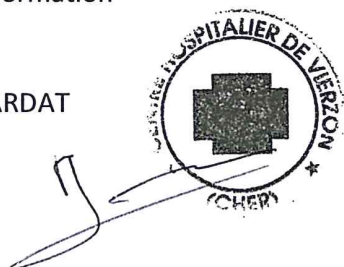
## ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 18 janvier 2018

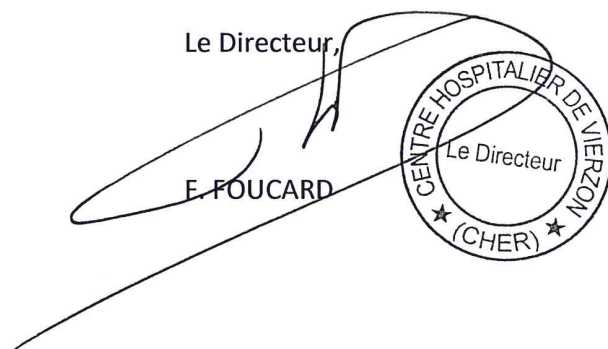
Le responsable du système  
d'information

F. JARDAT



Le Directeur,

E. FOUCARD



### Destinataires :

- Affichage public
- Madame Florence JARDAT, responsable du système d'information
- Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur le Trésorier



# Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-18-004

Décision du Directeur n° 2018-09 - Délégation de signature à Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable budget - comptabilité - contrôle de gestion



**Direction Générale**  
FF/JB/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/09**

**Décision de délégation de signature à Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable budget - comptabilité - contrôle de gestion**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2018/04 en date du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Patricia LE QUINQUIS, adjoint des cadres de classe exceptionnelle, responsable budget - comptabilité - contrôle de gestion au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les notes et documents ainsi que les courriers simples relatifs aux

affaires financières et nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle devra en rendre compte à la Directrice des affaires économiques et financières et du système d'information.

**ARTICLE 2 :**

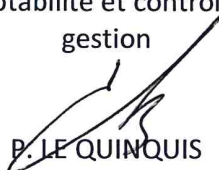
La présente délégation de signature prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 18 janvier 2018

La responsable budget,  
comptabilité et contrôle de  
gestion

  
P. LE QUINQUIS



Le Directeur,

  
F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Patricia LE QUINQUIS, responsable budget - comptabilité - contrôle de gestion
- Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur le Trésorier

# Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-12-004

Décision du directeur n° 2018/03 - délégation de signature  
à Madame Anne-Marie ROCHE, faisant fonction de  
directrice des soins et de la clientèle



**Direction Générale**  
FF/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/03**

**Décision de délégation de signature à Madame Anne-Marie ROCHE, faisant fonction de directrice des soins et de la clientèle**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu l'affectation de Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé, en qualité de faisant fonction de directrice des soins et de la clientèle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Vu les nécessités de service,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé, faisant fonction de directrice des soins et de la clientèle du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des actes, décisions et documents comportant un engagement financier,
- des décisions et lettres qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la direction des soins :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des soins,
- Les conventions de stage avec les instituts et écoles de formation des étudiants et élèves relevant des filières infirmières, de rééducation et médico-techniques,
- Les chartes d'encadrement des élèves et étudiants en stage.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux relations avec la clientèle :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des relations avec la clientèle.

**ARTICLE 2 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 15 janvier 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 12 janvier 2018

La faisant fonction de Directrice  
des soins et de la clientèle,

A.-M. ROCHE



Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Anne-Marie ROCHE, faisant fonction de directrice des soins et de la clientèle
- Monsieur le Trésorier

# Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-17-001

Décision du Directeur n° 2018/04 - Délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information



**Direction Générale**  
FF/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/04**

**Décision de délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Madame Julie BRAILLON comme directrice adjointe au centre hospitalier de VIERZON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la décision du directeur n° 2017/20 du 26 avril 2017 portant affectation de Madame Julie BRAILLON en qualité de directrice des affaires économiques et financières et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Julie BRAILLON, directrice d'hôpital de classe normale, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les



actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des lettres et décisions qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires économiques :

- Les notes et documents portant sur l'organisation des affaires économiques,
- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et celles relevant d'une autre direction fonctionnelle) sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher,
- La liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,
- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les ordres de service,
- Les remboursements de garantie ou les cautions.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires financières :

- Les notes et documents portant sur l'organisation des affaires financières,
- Le courrier et les actes de gestion courants relatifs aux affaires financières,
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget H et des budgets annexes B, C et E, ainsi que pour tous les documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux), à l'exception de celles gérées par une autre direction fonctionnelle.

3. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des systèmes d'information :

- Le courrier et les actes de gestion courants relatifs au système d'information,
- Les notes d'instruction et d'information relatives au système d'information.

**ARTICLE 2:**

Madame Julie BRAILLON exerce les fonctions de comptable-matières : elle est à ce titre dispensée d'un cautionnement.

**ARTICLE 3 :**

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 4 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 18 janvier 2018. Elle abroge et remplace à la même date la décision du directeur n° 2017/21 du 26 avril 2017. Elle est portée à

la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

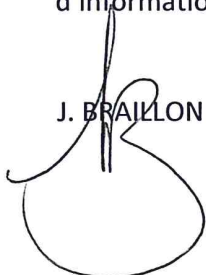
**ARTICLE 5 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 17 janvier 2018

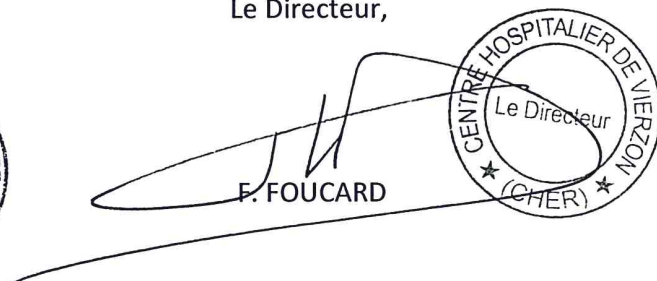
La Directrice des affaires économiques  
et financières et du système  
d'information

J. BRAILLON



Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur le Trésorier



Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-17-002

Décision du Directeur n° 2018/05 - Délégation de  
signature à Madame Béatrice PETIT, responsable des  
services économiques



**Direction générale**  
FF/JB/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/05**

**Décision de délégation de signature à Madame Béatrice PETIT, responsable des services économiques**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2018/04 en date du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Béatrice PETIT, adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, responsable des services économiques au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et celles relevant d'une autre direction fonctionnelle) sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher,
- La liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,

- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les courriers simples nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve qu'elle en rende compte à la directrice des affaires économiques et financières.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie BRAILLON, les fonctions de comptable-matières sont exercées par Madame PETIT, adjoint des cadres hospitaliers, et Madame Sylviane FLOQUET, adjoint administratif.

**ARTICLE 3 :**

Sont réservés à la signature de Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Béatrice PETIT jugera opportun de lui faire signer.

**ARTICLE 4 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 18 janvier 2018. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2017/11 du 3 janvier 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 17 janvier 2018

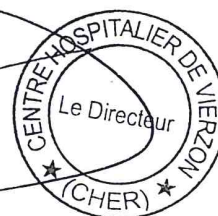
La responsable des services  
économiques,

B. PETIT



Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-17-003

Décision du Directeur n° 2018/06 - Délégation de  
signature à Monsieur Sylvain HOCQUET, responsable de  
la maintenance biomédicale



**Direction générale**  
FF/JB/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/06**

**Décision de délégation de signature à Monsieur Sylvain HOCQUET, responsable de la maintenance biomédicale**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2018/04 en date du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

**D E C I D E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain HOCQUET, technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la maintenance biomédicale au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tout bon de mise en service de matériel et procès-verbal de réception nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi que tout document relatif à la radioprotection.



## ARTICLE 2 :


La présente délégation de signature prend effet à compter du 18 janvier 2018. Elle abroge et remplace à la même date la décision du directeur n° 2017/13 du 3 janvier 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.


## ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.


Fait à VIERZON, le 17 janvier 2018


Le responsable de la maintenance  
biomédicale,

  
S. HOCQUET



Le Directeur,

  
F. FOUCARD



### Destinataires :

- Affichage public
- Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur Sylvain HOCQUET, responsable de la maintenance biomédicale
- Monsieur le Trésorier

# Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-01-17-004

Décision du Directeur n° 2018/07 - Délégation de signature à Mr Thierry BERNARD, responsable du magasin



**Direction Générale**  
FF/JB/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/07**

**Décision de délégation de signature à Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2018/04 en date du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BERNARD, technicien hospitalier, responsable du magasin au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tout bon de commande ou de livraison nécessaire à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BERNARD, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe PORTEBOIS, agent d'entretien qualifié, à effet de signer tout bon de commande ou de livraison nécessaire au bon fonctionnement du magasin, dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 18 janvier 2018. Elle annule et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2017/14 du 3 janvier 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

## ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 17 janvier 2018

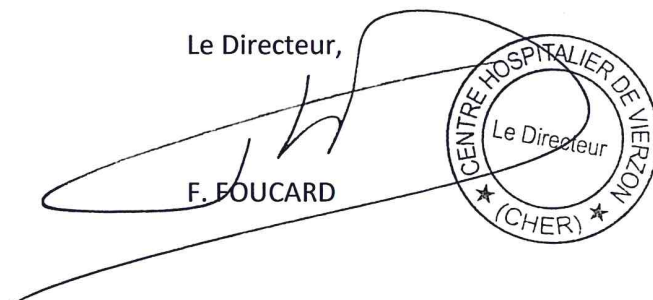
Le responsable du magasin,



T. BERNARD



Le Directeur,



F. FOUCARD



### Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Thierry BERNARD, responsable du magasin
- Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information
- Monsieur le Trésorier

# DDCSPP 18

18-2017-12-21-007

arrêté n°2017-1-1599 fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la cohésion sociale,  
de la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations  
vulnérables et Accès au logement**

**ARRÊTÉ N° 2017-1-1599**

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES PERMANENTS SIÉGEANT  
A LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET  
SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL, POUR LES PROJETS  
AUTORISÉS PAR LA PRÉFÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE  
R.313-1-III DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES  
FAMILLES**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-4, et R 313-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n°20096879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'arrêté n°2015.1-0713 du 17 juillet 2015 fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par le préfet au titre de l'article R 313-1-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –  
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » est composée comme suit :

### **A) SONT MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

#### **1. Le Préfet ou son représentant:**

- TITULAIRE : Monsieur Thibault DELOYE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, président de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social
- SUPPLEANT : Monsieur Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher

#### **2. Personnels des services de l'Etat :**

- TITULAIRE : Madame Catherine GRALL, Directrice de la Citoyenneté, Préfecture du Cher,
- SUPPLEANT : Monsieur Christophe VAREILLES, Chef du bureau de la réglementation, Préfecture du cher
- TITULAIRE : Monsieur Antoine MARCHAND, Chef du service Habitat - Bâtiment - Construction, Direction Départementale des Territoires
- SUPPLEANT : Monsieur Mohamed BOUFLIJA, Adjoint au Chef du service Habitat - Bâtiment - Construction, Direction Départementale des Territoires
- TITULAIRE : Madame Béatrice VINCENT-MILLERET, Inspectrice et chef du service Protection des Populations Vulnérables et Accès au Logement, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher
- SUPPLEANTE : Madame Chantal MOREUX, Assistante Sociale au sein du service Protection des Populations Vulnérables et Accès au Logement, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher

#### **3. Représentants des usagers :**

##### **• Représentants d'associations participant au PDAHI :**

- TITULAIRE : Madame Christelle PETIT, Directrice de l'association TIVOLI à Bourges
- SUPPLEANT : Monsieur Jérôme PASCAUD, Directeur du FJT de St-Amand
- TITULAIRE : Madame Sophie NOC-FARRERA, Directrice de l'association Accueil et Promotion à Bourges
- SUPPLEANT : Monsieur Jean-Noël GUILLAUME, Directeur de l'association Cher Accueil à Bourges

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –  
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

- **Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :**
  - TITULAIRE : Monsieur Laurent POUILLAT, Directeur général des Services de l'association Croix Marine du Cher à Bourges
  - SUPPLEANT : Madame Bénédicte HURIEZ, Directrice de l'Association Tutélaire du Centre à Bourges
- **Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :**
  - TITULAIRE : Monsieur Gilles SALAUD, Directeur des services d'AED-AEMO et SIE (Service d'Investigation Educative) de l'association AIDAPHI à Bourges
  - SUPPLEANT : Monsieur Bernard BERTRAND, Directeur Général de l'association pour les Clubs et Equipes de Prévention à Bourges

**B) SONT MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

**1. Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :**

- TITULAIRE : Monsieur Johan PRIOU, Directeur de l'URIOPSS Centre
- SUPPLEANTE : Madame Delphine DORLENCOURT, Conseillère technique à l'URIOPSS Centre
- TITULAIRE : M. José PIRES-DIEZ, Délégué régional de la Fédération des Acteurs de la Solidarité de la Région Centre

Article 2 :

La commission de sélection est réunie à l'initiative de Madame la Préfète du Cher ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans :

- pour les membres ayant voix délibérative
- pour les représentants des gestionnaires ayant voix consultative.

Les autres membres ayant voix consultative sont désignés pour chaque appel à projet.



Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 décembre 2017

La Préfète,

SIGNÉ : Catherine FERRIER

## DDCSPP 18

18-2017-12-21-008

arrêté n°2017-1-1600 fixant la liste des membres non permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'appel à projet n°2017-1-CPH relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le Cher



**PRÉFÈTE DU CHER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la cohésion sociale,  
de la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations  
vulnérables et Accès au logement**

**ARRÊTÉ N° 2017-1-1600**

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS  
SIÉGEANT A LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A  
PROJET CONCERNANT L'APPEL A PROJET N° 2017-1-CPH  
RELATIF A LA CRÉATION DE PLACES DE CENTRE  
PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DANS LE CHER**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-4, et R 313-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n°20096879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015.1 0713 du 17 juillet 2015 fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par le préfet au titre de l'article R 313-1-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –  
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

## ARRÊTE

### Article 1 :

La composition de la Commission de sélection d'appels à projets placée auprès du Préfet du Cher est complétée conformément à l'article R 313-1-III par les membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Concernant l'appel à projets n°2017-1-CPH relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le Cher :

#### **1. Personnalités qualifiées pour l'appel à projet susvisé :**

- TITULAIRE : Monsieur Bertrand MOULIN, Délégué départemental de l'ARS du Cher
- SUPPLEANTE : Madame Naïma MOUSALLI, Responsable de l'Unité santé publique et sécurité sanitaire de l'ARS du Cher
- TITULAIRE: Monsieur Eric BERGEAULT, Chef du service Jeunesse, Citoyenneté et Politique de la Ville, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher
- SUPPLEANTE : Madame Maryse PERRINET, Adjoint administratif au service Jeunesse, Citoyenneté et Politique de la Ville, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher

#### **2. Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet susvisé :**

- TITULAIRE : M. Thierry BAILLY

#### **3. Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation concernés par l'appel à projet susvisé :**

- TITULAIRE : Monsieur. Pierre-Louis EPAUD, Inspecteur ressources budgétaires des Finances Publiques à la DDFIP du Cher
- TITULAIRE : Madame Virginie LAUNAY, Secrétaire administratif à la DDCSPP du Cher, chargée du suivi budgétaire et comptable des établissements sociaux
- SUPPLEANT : Monsieur Frédéric AVRIL, Secrétaire Général à la DDCSPP du Cher

### Article 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le Cher.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 décembre 2017

La Préfète

SIGNÉ : Catherine FERRIER

DDCSPP 18

18-2017-12-26-001

arrêté n°2017-1-1603 portant agrément de l'association  
Saint-François pour l'activité "Intermédiation locative et de  
gestion locative sociale"

## ARRETE n° 2017-1-1603

portant agrément de l'association **SAINT FRANCOIS**  
pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale"  
sur le département du Cher

La préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312, L.322-1 et L. 345-2,

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre de droit au logement,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 8 novembre 2017 de l'association **SAINT-FRANCOIS** située 12 bis boulevard Clémenceau à Bourges en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément "Intermédiation locative et de gestion locative sociale",

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 10 derniers mois au titre de l'agrément sollicité,

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection conduite les 10 et 12 mai 2017 auprès de l'association **SAINT-FRANCOIS** constatant que les dysfonctionnements relevés "s'ils persistent et ne font pas l'objet de mesures correctives mises en place rapidement menacent de compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies au sens de l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles",

Considérant que l'ensemble des injonctions et recommandations formulées dans le cadre du rapport d'inspection ne sont pas à ce jour totalement satisfaites,

Considérant la sous-occupation récurrente de la résidence sociale/pension de famille,

Considérant l'absence prolongée d'un chef de service afin d'encadrer l'activité objet de l'agrément,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Adresse postale : 2 rue J. Rimbault - Centre administratif Condé – CS 50 001 – 18 013 BOURGES cedex - ☎ 02.48.67.36.95

## A R R E T E

**Article 1er** : l'agrément délivré à l'association **SAINT FRANCOIS** située 12 bis boulevard Clémenceau à Bourges est renouvelé au titre de l'activité suivante :

- **gestion de résidence sociale.**

(activité 6 définie dans la liste des activités de l'agrément "**Intermédiation locative et de gestion locative sociale**" de la circulaire du 06/09/2010).

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une nouvelle période de 10 mois à compter du 1er Janvier 2018. Dans le mois qui précède l'arrivée à échéance de l'agrément, l'organisme est tenu de rendre compte au préfet du Cher de l'exécution de sa mission.

**Article 3** : en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département du Cher.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 26/12/2017

la préfète du Cher

SIGNÉ

Catherine FERRIER



## DDCSPP 18

18-2018-01-17-007

arrêté n°2018-01-0039 modifiant l'arrêté n°2017-1-0786 du  
12 juillet 2017 portant nomination des membres de la  
commission de médiation du département du Cher



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU CHER**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Bourges, le 17 JAN. 2018

**Pôle de la cohésion sociale,  
De la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations vulnérables  
et de l'accès au logement**

Arrêté du 2018-01-0039  
modifiant l'arrêté n° 2017-1-0786 du 12 JUILLET 2017  
portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifié portant création de la commission de médiation du département du Cher et nomination de ses membres,

Considérant les modifications apportées à la composition de la commission de médiation par les lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant l'élection en date du 5 juillet 2017 par les membres de la commission de médiation de M. Thierry PLACE, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en tant que vice-président de la commission de médiation,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 sont modifiés comme suit :

*Article 2 :* la commission de médiation du Cher est composée des membres suivants :

Président : Monsieur VERDIER Michel  
Vice-président : Monsieur PLACE Thierry

**1°) 1er COLLEGE composé de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

Titulaire : Monsieur PLACE Thierry, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Suppléant : Madame AMIRAND Claire, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire : Madame GRALL Catherine, préfecture du Cher

Suppléant : Monsieur VAREILLES Christophe, préfecture du Cher

Titulaire : Madame TEXIER Christiane, direction départementale des territoires

Suppléant : Monsieur DORMY Jean-Stéphane, direction départementale des territoires

**2°) 2ème COLLEGE composé comme suit :**

**a - Un représentant du département désigné par le président du Conseil Départemental :**

Titulaire : Madame PROGIN Nicole

Suppléant : Madame BERTRAND Sophie

**b - Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :**

Titulaire : Mme TERREFOND Anne-Marie, maire de Saint Bouize

Suppléant : M. CHOLLET Fabrice, maire de St Martin d'Auxigny

Titulaire : Mme RADUGET Annie, maire de Lapan

Suppléant : M. THEBAULT Alain, maire d'Allogny

**3°) 3ème COLLEGE composé des membres suivants :**

**a - Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 oeuvrant dans le département :**

Titulaire : Monsieur BLIN Morgan, France Loire

Suppléant : Madame CAMUZAT Claudie, Office Public de l'Habitat du Cher

**b - Un représentant des organismes oeuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée à l'article L. 365-4 :**

Titulaire : Monsieur SOUCHET David, Association LE RELAIS

Suppléant : Madame GAZEAU Jeanne, Association LE RELAIS

**c - Un représentant d'un organisme ouvrant dans le département chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : Monsieur PASCAUD Jérôme, Foyer des Jeunes Travailleurs de St Amand-Montrond

Suppléant : Mme AUTON Delphine, ADOMA

**4°) 4ème COLLEGE composé des membres suivants :**

**a - Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :**

Titulaire : Monsieur THOMAS Didier, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)  
Suppléant : M. DAVID Lucien, association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

**b - Deux représentants des associations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire : Madame COTARD, Delphine, Association des Cités du Secours Catholique(ACSC)  
Suppléant : Monsieur BERTRAND Bernard, Association des Clubs et Equipes de Prévention (ACEP)

Titulaire : Madame BIGUIER Marie-Hélène, Association Tivoli Initiatives  
Suppléant : Madame PETIT Christelle, Association Tivoli Initiatives

**5°) 5ème COLLEGE composé des membres suivants :**

**a - Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département :**

Titulaire : Madame BEAUFEU Fanny, Union Départementale des Associations Familiales du Cher (UDAF 18)  
Suppléant : Monsieur PETIT Pascal, Secours Catholique

Titulaire : Madame LE GUEN Bernadette, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)  
Suppléant : Madame CHABENAT Nadège, Association des Paralysés de France (APF)

**b - Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

Titulaire : M. BAILLY Thierry, participant au Conseil Consultatif Départemental des Personnes Accueillies (CCDPA du Cher)  
Suppléant : en attente de désignation par le Conseil Consultatif Départemental des Personnes Accueillies (CCDPA du Cher)

*Article 3 :*

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.  
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

*Article 4 :*

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle de la cohésion sociale de la jeunesse et des sports – service de la protection de populations vulnérables et de l'accès au logement - 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 – 18013 BOURGES Cedex.

**ARTICLE II :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

signé par la Préfète du Cher

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2017-12-22-005

AP 2017-0750 portant renouvellement de l'habilitation de  
la Federation departementale des chasseurs du Cher,



PRÉFET DU CHER

**ARRETE N° 2017-0750**

**Portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Cher,  
en tant qu'association agréée de protection de l'environnement,  
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141.-1 à 141-3, R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0712 du 17 juillet 2015 fixant les modalités d'application dans le département du Cher de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0692 du 20 décembre 2017 portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 3 août 2017 par le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Parquet général du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs du Cher est représentée sur l'ensemble du département et qu'elle dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'environnement ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs du Cher dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1

La Fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est située 22 rue Charles Durand - CS 70326 - 18023 Bourges cedex, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement.

### Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 3

A tout moment, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par Mme la préfète du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions d'habilitation au titre de l'article L.141-3 du même code.

### Article 4

Chaque année, la Fédération départementale des chasseurs du Cher **publie sur son site internet** au plus tard un mois après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

### Article 5

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par la Fédération départementale des chasseurs du Cher à Mme la préfète du Cher, Direction départementale des territoires, **quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation** en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher. Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.



## Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale des Territoires, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, M. le président du tribunal de grande instance de Bourges, Mmes les présidentes des tribunaux d'instance de Bourges et Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 22 décembre 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

signé

Gaëlle LEJOSNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDT 18

18-2017-12-22-006

AP 2017-0751AP 2017-0750 portant renouvellement de  
l'habilitation de la Fédération départementale des  
chasseurs du Cher,



PRÉFET DU CHER

**ARRETE N° 2017-0751**

**Portant renouvellement de l'habilitation  
de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
en tant qu'association agréée de protection de l'environnement,  
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0712 du 17 juillet 2015 fixant les modalités d'application dans le département du Cher de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0695 du 20 décembre 2017 portant agrément de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2017 par le président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Parquet général près la Cour d'appel de Bourges du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique est représentée sur l'ensemble du département et qu'elle dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité ;

Considérant que la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1

La Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est située 103 rue de Mazières - 18000 Bourges, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement.

### Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 3

A tout moment, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par Mme la préfète du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions d'habilitation au titre de l'article L.141-3 du même code.

### Article 4

Chaque année, la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique **publie sur son site internet** au plus tard un mois après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

### Article 5

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Mme la préfète du Cher, Direction départementale des territoires, **quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation** en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher. Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

## Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale des Territoires, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, M. le président du tribunal de grande instance de Bourges, Mmes les présidentes des tribunaux d'instance de Bourges et Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 22 décembre 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

signé

Gaëlle LEJOSNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDT 18

18-2018-01-30-006

AP 2018-1-0062 ST FLORENT VDPRIVE VDPUBLIC



## PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat Général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

### **ARRÊTÉ N° 2018-1-0062**

**portant transfert d'office, sans indemnité,  
et valant classement dans le domaine public communal  
de la voie privée « impasse des Gironnais », cadastrée section AT 166  
à Saint-Florent-sur-Cher**

—  
**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 318-3, R 318-10 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le projet de transfert d'office, dans le domaine public communal, de la voie privée « impasse des Gironnais » ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 17 mai 2017 et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 23 mai 2017 ;

**VU** la délibération N° 2017/06/09 du 22 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Florent-sur-Cher d'une part émet un avis favorable au classement d'office dans le domaine public, sans indemnité, de la voie privée « impasse des Gironnais », cadastrée section AT N° 166 ; d'autre part sollicite le principe de saisine de madame la préfète pour procéder à ce déclassement conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme ;

**VU** les demandes du 23 juin et du 7 décembre 2017 de monsieur le Maire de Saint-Florent-sur-Cher sollicitant le transfert d'office, sans indemnité, de la voie privée « impasse des Gironnais » dans le domaine public communal ;

**VU** le plan d'alignement « impasse des Gironnais », du 22 novembre 2017, transmis par la mairie de Saint-Florent-sur-Cher ;

**CONSIDÉRANT** qu'un des propriétaires a fait part de son opposition à ce transfert au cours de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de cette voie constitue un préalable et une condition nécessaire à la réalisation de la première phase des travaux à réaliser au sein de la ZAC du Bois d'Argent, dès lors qu'elle constitue l'un des accès à cette voie ;

**Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La voie privée « impasse des Gironnais », cadastrée section AT N° 166, d'une superficie de 1560 m<sup>2</sup>, ouverte à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, située sur le territoire communal de Saint-Florent-sur-Cher (18400), est transférée d'office et sans indemnité, à la commune de Saint-Florent-sur-Cher.

L'assiette de la voie est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique, conformément au dossier soumis à l'enquête, et au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Ce transfert d'office, sans indemnité, vaut classement dans le domaine public communal.

**Article 3** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Florent-sur-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. L'annexe sera consultable en mairie de Saint-Florent-sur-Cher et à la DDT du Cher – bureau réglementation et appui juridique.

**Article 4** : La préfète du Cher, le maire de Saint-Florent-sur-Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à Bourges, le 30 janvier 2018

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Thibault DELOYE

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DDT 18

18-2017-12-13-003

Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la  
zone de reconnaissance de la société coopérative forestière  
Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de  
producteurs dans le secteur forestier

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

Arrêté du **13 DEC. 2017**

**portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière  
Bourgogne Limousin  
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1735610A

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier est accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), sur la circonscription territoriale agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 DEC. 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



R. SERREC

DDT 18

18-2018-01-16-002

Arrêté n°2018-1-0037 du 16 janvier 2018 relatif à la  
suppression de deux passages à niveau de 3ème catégorie,  
réservés aux piétons, à Saint-Doulchard

*Suppression de deux passages à niveau, réservés aux piétons, à Saint-Doulchard*



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat Général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

**ARRÊTÉ N° 2018-1- 0037**

**relatif à la suppression de deux passages à niveau (PN)  
de 3ème catégorie réservés aux piétons  
à Saint-Doulchard (18230)**

**Ligne de Vierzon à Saincaize  
Km 231 + 466 (PN n°168-2) et km 231 + 907 (PN n°169)**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 134-1 et suivants, du code des relations entre le public et l'administration, relatifs à l'organisation des enquêtes publiques qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1992 portant classement notamment des passages à niveau piétons n°s 168-bis et 169 situés sur la ligne de Vierzon à Saincaize ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Doulchard du 22 juin 2015 ;

VU la demande du 14 juin 2017 par laquelle le responsable du pôle OTP-Établissement Infrapôle Centre-SNCF INFRA, demande qu'il soit procédé à l'organisation d'une enquête publique en vue de la suppression des deux passages à niveau, n°s 168-2 et 169, de 3ème catégorie réservés aux piétons à Saint-Doulchard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201-576 du 25 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique, du 10 au 30 octobre 2017, relative au projet de suppression des passages à niveau piétons n°s 168-2 et 169 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 novembre 2017 ;

VU la demande par laquelle l'exploitant ferroviaire Infrapôle Centre-SNCF INFRA, sollicite la suppression des PN n°s 168-2 et 169, réservés aux piétons, suite à l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Doulchard du 19 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires de la ligne Vierzon – Saincaize, d'une part et des piétons d'autre part, il apparaît nécessaire de supprimer les traversées piétonnes aux passages à niveau de 3ème catégorie n°s 168-2 et 169 ;

**Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les passages à niveau n<sup>os</sup> 168-2 et 169 sur la ligne de Vierzon à Saincaize sur la commune de Saint-Doulchard (18230) sont supprimés.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1992, en ce qui concerne les passages à niveau piétons n<sup>os</sup> 168-bis et 169 et n'entrera en application qu'à la date effective de leur suppression.

**Article 3** : L'exploitant ferroviaire procédera à la suppression des passages à niveau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 1991 modifié.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Doulchard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

**Article 5** : La préfète du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, le responsable de l'établissement Infrapôle Centre – SNCF INFRA, le maire de Saint-Doulchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 16 JAN. 2018

La Préfète,



Catherine FERRIER

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-01-10-003

Arrêté préfectoral 2018-1-0010 du 10-01-2018 -  
Délégation de signature ANRU

*Délégations de signatures concernant l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)  
dans le département du Cher pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU de  
Bourges et Vierzon*



## **PRÉFET DU CHER**

### **ARRÊTÉ N°2018-1-0010 du 10 janvier 2018** Portant délégation de signature

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**  
**Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 mai 2016, nommant Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département du Cher,



Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la décision de nomination de Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de Monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de Madame Valérie DECHELLE, responsable du bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction,

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU de Bourges et Vierzon.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle LEJOSNE, délégation est donnée à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les pièces indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maxime CUENOT, délégation est donnée à Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MARCHAND, délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mohamed BOUFLIJA, délégation est donnée à Madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 6**

Habilitation est donnée à :

- Monsieur Antoine MARCHAND, chef du Service Habitat Bâtiment Construction
- Monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,
- Madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Monsieur Antoine EMMANUELLI, chargé d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Madame Christine CIBOT, chargée d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

POUR

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

## **Article 7**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Bourges, le 10 janvier 2018

La Préfète du Cher,  
Déléguée territoriale de l'ANRU,

***Signé***

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-01-23-002

Arrete régional -R24-2018-023 du 26 janvier 2018 .pdf

*arrêté rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs sur le territoire de la Région  
Centre Val de Loire*

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-23-005

ARRÊTÉ

Rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs  
(Cirsium arvense) sur le territoire de la région Centre – Val  
de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION

**ARRÊTÉ**

**Rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13 ; L. 250-1 à L.250-9, L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.615-15-II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) figure dans l'annexe B, c'est-à-dire les organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, et peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003 prescrivant la destruction des chardons des champs dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1300 en date du 13 décembre 2006 relatif à la destruction des chardons des champs dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013 fixant les conditions de destruction des chardons des champs dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et les arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1<sup>er</sup> dans le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, et le Loiret ;

Considérant l'absence d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), pris en application du I de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités* » ;

Considérant que l'article 50 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime de la façon suivante : « *II.-En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région* » ;

Considérant que :

- le développement et l'extension du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur les espaces délaissés de bords de voirie, chantiers, friches, jachères, parcelles agricoles,
- le préjudice économique important que subissent les exploitants agricoles en cas de développement dans les cultures et les prairies,
- l'intérêt d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire régional, simultanément en zones agricoles et non agricoles

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Centre – Val de Loire en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sans préjudice de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, et notamment des critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage et à la culture, décrits dans son article 11, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) au moyen des mesures de lutte prévues à l'article 2 dans les parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établissements, organismes et sociétés privées, les gestionnaires des réseaux de transports, sont astreints à la même obligation pour les espaces publics et privés dont ils assurent la gestion.

**Article 2 :** l'intervention doit nécessairement avoir lieu **avant que les bourgeons floraux ne s'ouvrent**, et toute disposition sera prise pour empêcher la montée à graines et l'essaimage. La destruction mécanique ou thermique sera privilégiée.

Par défaut, en cas d'intervention avec des produits phytopharmaceutiques, les préconisations de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), de l'arrêté du 4 mai 2017 et des arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1er, susvisés, seront respectées.

**Article 3 :** toute infraction au présent arrêté constitue une infraction à l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, réprimée conformément au II de l'article L.251-20 du même code.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la région Centre – Val de Loire) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les 6 directrices et directeurs départementales(aux) des territoires, les maires des communes de la région, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre–Val de Loire et au recueil des six préfectures de département.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2018  
Pour le préfet de région  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 18.009 enregistré le 26 janvier 2018

DGFIP

18-2018-01-29-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de Bourges  
Amendes



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

**Le directeur départemental des finances publiques du CHER**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1064 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Trésorerie de Bourges Amendes, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges seront fermés à titre exceptionnel le **lundi 5 et mardi 6 février 2018**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bourges, le 29 janvier 2018

Par délégation de la Préfète,  
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

**Signé**

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2018-01-29-005

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal - Pôle Recouvrement Spécialisé du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU CHER

2 RUE JACQUES RIMBAULT CS 50010

18013 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02-48-27-60-54

Mél : [prs.cher@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:prs.cher@dgifp.finances.gouv.fr)

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Véronique BARBEREAU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme MARTIN Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 29/01/2018 à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALIERE-VIALEIX Eric	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PERDREAUX Odile	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	10 000 euros
LEFORT Isabelle	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros
GABRIELE Marie-Pierre	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Bourges, le 29/01/2018  
La comptable, responsable du pôle de recouvrement  
spécialisé du Cher,

Signé :  
Véronique BARBEREAU

DGFIP

18-2018-01-15-001

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MEHUN SUR YEVRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry SANTOS PAJOT, contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MEHUN SUR YEVRE à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable désigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AFONSO Marie Hélène	Contrôleuse des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €
EGLY Céline	Agente d'administration principale des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €
CARDON Aurélie	Agente d'administration principale des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A MEHUN SUR YEVRE, le 15 janvier 2018  
Le comptable,

**Signé**

Maryse TOURNOIS

DIRECCTE - UT18

18-2018-01-15-003

BAB SAP

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BAB'SAP*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834442980**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cher**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 15 janvier 2018 par Monsieur BABONNAUD en qualité de *prestataire*, pour l'organisme BAP'SAP dont l'établissement principal est situé 4 VERRIERES 18350 NERONDES et enregistré sous le N° SAP834442980 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

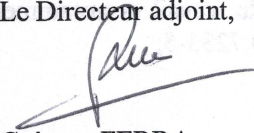
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 15 janvier 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par  
délégation,

P/le Directeur de l'Unité départementale du  
Cher, empêché

Le Directeur adjoint,



Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-01-17-006

Epinette Guillaume

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Guillaume EPINETTE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834271868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 17 janvier 2018 par Monsieur Guillaume Epinette en qualité de prestataire pour l'organisme Guillaume Epinette dont l'établissement principal est situé 3 saint Phallier 18410 ARGENT SUR SAULDRE et enregistré sous le N° SAP834271868 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

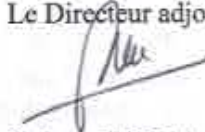
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 17 janvier 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par  
délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du  
Cher, empêché  
Le Directeur adjoint,

  
Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-01-15-004

FRIAUD atout vert service

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510743503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 01 juillet 2017 par Monsieur FRIAUD Nicolas en qualité de prestataire, pour l'organisme SARL FRIAUD Atout Vert Service dont l'établissement principal est situé Les Bruyères de Buy 18600 Sancoins et enregistré sous le N° SAP510743503 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

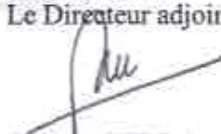
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 15 janvier 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par  
délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du  
Cher, empêché  
Le Directeur adjoint,



Grégory FERRA



**EHPAD Les Résidences de Bellevue**

**18-2018-01-26-001**

**AVIS DE PUBLICATION**



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE  
POUR L'ACCES AU GRADE  
D'INFIRMIER**

Un recrutement est ouvert aux Résidences de Bellevue à Bourges en vue de pourvoir :

**6 postes d'infirmiers**

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de motivations, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée et une copie du diplôme d'état d'infirmier.

Il doit parvenir à l'établissement **avant le 24 Mars 2018** à :

***Madame La Directrice  
Les Résidences de Bellevue  
1, rue du Président Maulmont  
CS 70130  
18021 BOURGES CEDEX***

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-29-003

portant abrogation d'un agrément de sécurité civile  
Ambulanciers Secouristes 18

Préfecture  
Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0060**  
Portant abrogation d'un agrément de sécurité civile  
pour l'association AMBULANCIERS SECOURISTES 18 (AS 18)

—  
La Préfète du Cher

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L725-11 sur l'abrogation d'agrément de sécurité civile,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L242-2 qui permet sans condition de délai d'abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie,

Vu le récépissé de déclaration de dissolution transmis par l'association Ambulanciers Secouristes 18 23 rue de Bonègue à Vierzon daté du 8 décembre 2017,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2016-1-0393 du 27 avril 2016 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'association Ambulanciers Secouristes 18 (AS 18) de type « D » est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le président de l'association Ambulanciers Secouriste 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges le 29 janvier 2018

P/ la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Jérôme MILLET



# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-29-002

AP 2018-01-0029 du 29/01/18 portant autorisation  
d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

*AP 2018-01-0029 du 29/01/18 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

sécurité routière

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0029 du 29 janvier 2018**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

-----

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par M. Philippe THONAT représentant l'auto-école « P.L.R. » déposée le 10 novembre 2017, complétée le 5 janvier 2018, en vue d'être autorisé à exploiter à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE P.L.R. », situé 17 avenue des Prés-le-Roi à BOURGES ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - M. Philippe THONAT représentant l'Auto-École "P.L.R." est autorisé à exploiter sous le N° **E 18 018 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "AUTO-ÉCOLE P.L.R." situé 18 avenue des Prés-le-Roi à BOURGES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

**B – B/AAC**

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

**Article 10** – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-22-001

AP 2018-1-0018 du 22/01/18 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
- Auto-école CHALLENGER située 23 rue nationale à argent-sur-sauldre suite à cessation d'activité



**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**ARRÊTÉ N° 2018-1-0018 du 22 janvier 2018**  
**portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-149 du 15 novembre 2017 renouvelant l'agrément n° E 12 018 0211 0 délivré à Madame Karine LECROART épouse LEGER l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHALLENGER AUTO ÉCOLE », situé 23 rue Nationale à ARGENT-SUR-SAUDRE ;

**Considérant** le courrier de Mme LECROART épouse LEGER en date du 22 décembre 2017 informant de la cessation de son activité à l'adresse sus-mentionnée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 renouvelant l'agrément n° E 12 018 0211 0 délivré à Madame Karine LECROART épouse LEGER l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 23 Rue Nationale à ARGENT-SUR-SAUDRE sous la dénomination "CHALLENGER AUTO ÉCOLE", est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** – Madame LECROART est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

.../...

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

**Article 4** – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Thibault DELOYE

#### **NOTICE DE RECOURS**

##### **les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision**

##### **RECOURS GRACIEUX :**

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

##### **HIERARCHIQUE :**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

##### **CONTENTIEUX :**

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

##### **SUCCESSIF :**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – Tél. : 02-48-67-18-18

[www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-23-001

AP 2018-1-0051 modif statuts S

*mise en conformité des statuts de la communauté de communes Sauldre et Sologne*

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation  
territoriale et des  
affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0051 du 23 janvier 2018**

**portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes Sauldre et Sologne**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 modifié du 29 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « Sauldre et Sologne » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2016 portant modification statutaire relative à la compétence facultative « culture » dans le cadre de la mise en œuvre du Projet artistique et Culturel de Territoire (PACT) et du Contrat Culturel Départemental,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Argent sur Sauldre du 07 décembre 2017
- Aubigny sur Nère du 26 octobre 2017
- Blancafort du 22 novembre 2017
- Brinon sur Sauldre du 15 novembre 2017
- La Chapelle d'Angillon du 18 octobre 2017
- Clémont du 24 novembre 2017
- Ennordres du 10 novembre 2017
- Ivoy le Pré du 04 octobre 2017
- Ménétréol sur Sauldre du 10 novembre 2017
- Mery es Bois du 21 novembre 2017
- Oizon du 14 décembre 2017
- Presly du 11 décembre 2017
- Sainte Montaine du 19 décembre 2017

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Vierzon,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », sont modifiés en leur article 3-C : « compétences facultatives », par l'ajout de l'alinéa c) : « La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement les manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire. »

**Article 2** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

*signé Patrick VAUTIER*

*Annexe à l'arrêté n° 2018-01-0051 du 23 janvier 2018*

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clément – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

**Article 3** : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

<b>A – Compétences obligatoires :</b>
---------------------------------------

**1 - Aménagement de l'espace :**

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- «Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques» prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre
- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

**2 - Développement économique :**

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

**3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **B – Compétences optionnelles :**

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

➤ Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

➤ élaboration d'un schéma directeur du logement social,

➤ promotion et mise en œuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

➤ créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale :

➤ Création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s

## **C- Compétences facultatives :**

- a) Études de faisabilité d'espaces de santé
- b) La mise en œuvre du SPANC
- c) **La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement les manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire**

**Article 4 :** La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

**Article 6 :** La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

**Article 7 :** La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-014

AP agrément cessation d'activité Sury Auto SARL



**PRÉFET DU CHER**

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**ARRÊTÉ N° 2017-1-1581 DU 20 DÉCEMBRE 2017  
PORTANT ABROGATION D'UN AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 325-24 et R 325-25,

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la Route (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-243 du 19 mars 2013 portant agrément d'un gardien de fourrière,

Considérant le courrier de M. Jacky RIDET, gérant de la SARL SURY AUTO, située Z.I les Grands Champs – 18240 BELLEVILLE SUR LOIRE, en date du 2 décembre 2017 informant de sa cessation d'activité au 1er janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R Ê T E**

Article 1 – L'arrêté n° 2013-1-243 du 19 mars 2013 portant agrément de M. Jacky RIDET, gérant de la SARL SURY AUTO, située Z.I les Grands Champs – 18240 BELLEVILLE SUR LOIRE, en qualité de gardien de fourrière est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

signé Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-29-004

AP modificatif composition CDAC du Cher -raa

**PRÉFET DU CHER**

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION de la CITOYENENTE**  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**Arrêté préfectoral N° 2018.01.0061**

relatif à la composition de  
la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Cher (CDAC)

—  
La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-48,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-1-0601 du 19 juin 2015 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Considérant qu'il convient de remplacer M. Daniel BEZARD et M. Jean-Louis SALAK, démissionnaires de leurs mandats respectifs de représentant des maires et représentant des intercommunalités au niveau départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher,

Considérant la proposition du 16 janvier 2018 de M. le Président de l'association des maires du Cher,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté N°2015-1-0601 du 19 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

**"Article 1er** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher est composée ainsi qu'il suit :

#### **A - Le président :**

- La Préfète du Cher ou son représentant.

Le Président ne prend pas part au vote.

#### **B – Les sept élus locaux suivants :**

- a) Le maire de la commune d'implantation de l'établissement commercial ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général,
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) Le président du conseil régional ou son représentant,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - M. Olivier HURABIELLE, maire de Cuffy, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Laurence RENIER, maire d'Aubigny-sur-Nère,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - M. Thierry VINÇON, président de la communauté de communes Cœur de France, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Sophie BERTRAND, présidente de la communauté de communes Cœur de Berry.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a) à g) détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation d'un projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

#### **C - Les quatre personnalités qualifiées :**

- 1) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :

- **Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC du Cher) :**

Mme Ingrid MEERSCHOUT ou M. Ange GRYNIA

- **Association UFC QUE CHOISIR du Cher :**

M. Christian PERSONNAT, président ou M. Gilles AUDOT, vice-président

- **Association INDECOSA CGT 18 :**

M. Guy LEGER, président ou M. Bernard VINCENT, trésorier

- **Fédération départementale Familles de France :**

Mme Monique GUEGUEN, présidente ou Mme Annick THIBEAULT

2) Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les suivantes :

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E. du Cher) :**  
Mme Béatrice RENON, Architecte DPLG ou Mme Catherine MAGUIN, Architecte DPLG
- **Nature 18 :**  
M. Bernard SOUDÉE
- **Association Mon Cher Vélo :**  
M. Franck MUSSIO ou M. Adrien LELIEVRE
- **Architecte-Paysagiste DPLG :**  
M. Rodolphe CHEMIÈRE

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux 1) et 2) est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis."

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 29 janvier 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-22-002

AP n° 2018-1-0019 du 22/01/2018 portant abrogation  
d'une autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière - Auto-école CHALLENGER située 11  
rue des Dames à AUBIGNY-SUR-NERE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0019 du 22 janvier 2018**  
**portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-149 du 15 novembre 2017 renouvelant l'agrément n° E 12 018 0210 0 délivré à Madame Karine LECROART épouse LEGER l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHALLENGER AUTO ÉCOLE », situé 11 rue des Dames à AUBIGNY-SUR-NÈRE ;

**Considérant** le courrier de Mme LECROART épouse LEGER en date du 22 décembre 2017 informant de la cessation de son activité à l'adresse sus-mentionnée.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 relatif à l'agrément n° E 12 018 0210 0 délivré à Madame LECOART pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 11 Rue des Dames à AUBIGNY-SUR-NÈRE sous la dénomination "CHALLENGER AUTO ÉCOLE", est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** – Madame LECROART est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

.../...

**2**

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

**Article 4** – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Thibault DELOYE

### **NOTICE DE RECOURS**

#### **les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision**

##### **RECOURS GRACIEUX :**

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

##### **HIERARCHIQUE :**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

##### **CONTENTIEUX :**

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

##### **SUCCESSIF :**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-24-003

AP n° 2018-1-052 du 24 01 2018 constatant la  
transformation du SIAB3A en syndicat mixte fermé

**ARRÊTÉ n° 2018-1- 052 du 24 janvier 2018**

**constatant la transformation  
du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron,  
l'Airain et leurs affluents (SIAB3A)  
en syndicat mixte fermé**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 à 59,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1825 du 30 décembre 2011 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet de Saint Amand-Montrond,

**CONSIDÉRANT** le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 du code de l'environnement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21-II et L. 5216-7-IV bis du CGCT la communauté de communes et la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

.../...

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Bourges Plus et les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIAB3A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Communauté d'agglomération Bourges Plus pour les communes d'Annoix, Bourges, Lissay-Lochy, Plaimpied-Givaudins, Saint Just, Trouy et Vorly ;
- Communauté de communes de La Septaine pour les communes de Crosses, Jussy-Champagne, Laverdines, Saligny-le-Vif, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine et Vornay ;
- Communauté de communes Arnon Boischaud Cher pour les communes de Chavannes, Levet et Uzay-le-Venon ;
- Communauté de communes Coeur de France pour les communes d'Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Charenton-du-Cher, Saint Pierre-les-Etieux et Vernais ;
- Communauté de communes du Dunois pour la totalité de son périmètre ;
- Communauté de communes du Pays de Nérondes pour les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron ;
- Communauté de communes des Trois Provinces pour les communes d'Augy-sur-l'Aubois, Chaumont, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne et Saint Aignan-des-Noyers.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A) devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquences.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint Amand-Montrond, le président du SIAB3A, les maires des communes membres, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, la présidente et les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

signé : Laurent MAISONNEUVE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-24-002

AP n° 2018-1-053 du 24 01 2018 constatant la  
transformation du SIRVA en syndicat mixte fermé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2018-1-053 du 24 janvier 2018**

**constatant la transformation  
du Syndicat Intercommunal du Ru et de la Vauvise  
et de leurs affluents (SIRVA)  
en syndicat mixte fermé**

—  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Belaine et du Rû,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0107 du 23 février 2017 portant modification des statuts et changement du nom du syndicat devenu Syndicat Intercommunal du Ru et de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**CONSIDÉRANT** le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 du code de l'environnement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21-II du CGCT la communauté de communes est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:- Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Communauté de communes de La Septaine pour les communes de Chaumoux-Marcilly, Etréchy, Gron, Laverdines, Saligny-le-Vif et Villequiers ;
- Communauté de communes Berry Loire Vauvise pour la totalité de son périmètre ;
- Communauté de communes Terres du Haut Berry pour les communes de Azy, Humbligny, Montigny et Neuvy-deux-Clochers ;
- Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire pour les communes de Bannay, Bué, Couargues, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint Bouize, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon ;
- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois pour les communes de Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture et Saint Hilaire-de-Gondilly ;
- Communauté de Communes du Pays de Nérondes pour les communes de Chassy, Mornay-Berry et Nérondes.

**ARTICLE 2** : Le Syndicat Intercommunal du Ru et de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA) devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquences.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal du Ru, de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA), les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-08-004

AP n°2018-1-0006 du 08012018 CDC Pays Néronde  
prise de compétence

**ARRÊTÉ n° 2018-1- 0006 du 8 janvier 2018  
portant extension de compétences  
de la communauté de communes du Pays de Nérondes**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56 et 59,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1263 du 2 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 et les statuts annexés, notifiée aux communes, adoptant les modifications suivantes des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : ajout de la compétence GEMAPI en compétence obligatoire, ajout de la compétence Eau en compétence facultative, passage de la compétence optionnelle assainissement non collectif en compétence facultative et ajout de la compétence Milieux aquatiques en compétence facultative,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bengy sur Craon du 14/11/2017
- Blet du 11/12/2017
- Charly du 08/12/2017
- Chassy du 07/12/2017
- Cornusse du 05/10/2017
- Croisy du 17/11/2017
- Flavigny du 05/10/2017
- Mornay-Berry du 11/12/2017
- Nérondes du 10/11/2017
- Ourouer-les-Bourdelins du 29/09/2017
- Tendron du 07/11/2017

VU la délibération du conseil municipal d'Ignol du 9 novembre 2017 n'approuvant pas la modification des statuts de la CC du Pays de Nérondes, valant avis défavorable.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

<http://www.cher.gouv.fr>

12 rue de Juranville – B.P. 195– 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03

Accueil sur rendez-vous



réunies, **CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes en vigueur à la date du présent arrêté sont modifiés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, conformément à l'article 2.

**Article 2** : Sont transférées à la communauté de communes à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** :

Au sein du groupe de compétences obligatoires :

- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

Au sein du groupe de compétences optionnelles :

- *Eau*

Au sein du groupe de compétences facultatives :

- **Milieux aquatiques**

- Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et concertation en eau des milieux aquatiques

- **Assainissement non collectif** (SPANC) transféré dans les compétences facultatives.

**Article 3** : Les statuts ainsi mis à jour sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

signé

Laurent MAISONNEUVE

# **STATUTS**

## **Article 1er : DENOMINATION**

Il est formé entre les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouër-les-Bourdelins et Tendron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 une communauté de communes qui prend la dénomination suivante « Communauté de Communes du Pays de Nérondes ».

## **Article 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est fixé à Nérondes au 27 Route de St Amand.

## **Article 3 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : COMPETENCES**

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

### **1 – Compétences obligatoires**

#### **1-1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

#### **1-2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

#### **1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

## **2 – Compétences optionnelles**

### **2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

### **2-2 Action sociale d'intérêt communautaire**

- Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires.
- Etude, création et gestion d'un relais assistant maternel
- Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire
- *Création et gestion d'un Accueil Jeunes*
- *Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.*

### **2-3 Eau**

## **3 - Groupe de compétences facultatives**

### **3-1 Culture**

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales

### **3-2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale**

### **3-3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et *garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes***

### **3-4 Assainissement**

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### **3-5 Milieux aquatiques**

- Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques

## **Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 6 : BUREAU**

Le bureau est composé de 12 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

## **Article 7 : REUNIONS**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

## **Article 8 : DELEGATIONS**

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du C.G.C.T) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les autres EPCI ou associations extérieures auxquels il participera.

## **Article 9 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Sancoins qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

## **Article 10 : REGIME FISCAL**

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

## **Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la communauté de communes sont conformes à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 12 : TRANSFERTS DES CHARGES, RESSOURCES ET PERSONNEL**

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

## **Article 13 : ADHESIONS NOUVELLES**

Une nouvelle commune peut être admise ou retirée selon les dispositions des articles L. 5211.18 et L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales.

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-18-002

AP n°2018-1-0048 du 18 01 2018 portant extension de  
compétence de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2018-1-0048 du 18 janvier 2018**

**portant extension de compétence  
de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire**

—  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1560 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 susvisé,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017, notifiée à ses membres le 9 octobre 2017, proposant de prendre la compétence facultative « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la proposition du conseil communautaire,

VU l'absence de délibération des communes de Gardafort et Menetou-Râtel valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1560 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

### **3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **6) établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales**

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-24-001

AP n°2018-1-054 du 24\_01\_2018 constatant la  
transformation du SIVY en syndicat mixte fermé



**ARRÊTÉ n° 2018-1-054 du 24 janvier 2018**

**constatant la transformation  
du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)  
en syndicat mixte fermé**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1270 du 4 novembre 2016 modifié portant fusion du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale et portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**CONSIDÉRANT** le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 du code de l'environnement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21-II et L. 5216-7-IV bis du CGCT la communauté de communes et la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Bourges Plus et les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIVY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Communauté d'agglomération Bourges Plus pour les communes de Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Marmagne, Saint Doulchard, Saint Germain-du-Puy et Saint Michel-de-Volangis ;
- Communauté de communes Berry Loire Vauvise pour la commune de Couy ;
- Communauté de communes Terres du Haut Berry pour les communes des Aix d'Angillon, Allogny, Aubinges, Azy, Brécy, Fussy, Humbligny, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint Céols, Saint Eloy-de-Gy, Saint Georges-sur-Moulon, Saint Martin-d'Auxigny, Saint Palais, Sainte Solange, Soulangis, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix ;
- Communauté de communes de La Septaine pour les communes d'Avord, Baugy, Chaumoux-Marcilly, Etréchy, Farges-en-Septaine, Gron, Nohant-en-Gout, Osmoy, Savigny-en-Septaine, Villabon et Villequiers ;
- Communauté de communes des Villages de la Forêt pour les communes de Neuvy-sur-Barangeon, Saint Laurent, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron ;
- Communauté de communes Sauldre et Sologne pour la commune de Méry-ès-Bois ;
- Communauté de communes Coeur de Berry pour les communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre ;
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour la commune de Vierzon.

**ARTICLE 2** : Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquences.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY), les maires des communes membres, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidentes et présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-26-002

AP n°2018-1-63 du 26 01 2018 complémentaire à AP  
n°2018-1-06 du 08 01 2018 portant extension compétences  
CDC Pays Nérondes



PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2018-1-063 du 26 janvier 2018  
complémentaire à l'arrêté n° 2018-1-06 du 8 janvier 2018  
portant extension de compétences  
de la communauté de communes du Pays de Nérondes**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 et 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-21,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-06 du 8 janvier 2018 portant transfert de la compétence facultative « GEMAPI complémentaire » et de la compétence optionnelle « eau » à la communauté de communes du Pays de Nérondes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

**CONSIDÉRANT** le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 du code de l'environnement » dite GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21-II du CGCT la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21-II du CGCT le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

Sous-Préfecture de Saint Amand-Montrond – 12, rue de Juranville – CS 50195 -  
18206 SAINT AMAND-MONTROND Cedex – Tél : 02 36 78 40 50 – Fax : 02 48 96 04 03



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice de la compétence facultative « milieux aquatiques » :

- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

correspondant notamment aux items 11° et 12° l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes du Pays de Néronde est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

– Syndicat intercommunal du Ru et de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat, pour les communes de Chassy, Mornay-Berry et Néronde ;

– Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat pour les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Néronde, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron.

**Article 2** : Pour l'exercice de la compétence optionnelle « Eau » la communauté de communes du Pays de Néronde est substituée à la totalité de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Néronde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le SI AEP de Néronde devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquence.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le président du SI AEP de Néronde, le président du SIRVA, le président du SIAB3A, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

signé : Laurent MAISONNEUVE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-30-007

AP SIRP Préveranges - Saint saturnin - saint priest - RAA

**A R R Ê T É n° 2018-1-0069 du 30 janvier 2018**

**portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique  
Préveranges, Saint-Saturnin, Saint-Priest-la-Marche**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique Préveranges, Saint-saturnin, Saint-Priest-la-Marche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/2003 du 21 mars 2003 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique Préveranges, Saint-saturnin, Saint-Priest-la-Marche ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après transférant la compétence garderie périscolaire au syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique Préveranges, Saint-saturnin, Saint-Priest-la-Marche ;

- Préveranges du 11 octobre 2017,
- Saint-Priest-la-Marche du 12 septembre 2017,
- Saint-Saturnin du 24 août 2017,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Préveranges, Saint-saturnin, Saint-Priest-la-Marche en date du 27 septembre 2017 approuvant le transfert de la garderie périscolaire ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-623 en date du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique Préveranges, Saint-saturnin, Saint-Priest-la-Marche est modifié comme suit:

**Article 1 :** En application du code des communes et de l'arrêté de l'inspecteur de l'Education Nationale, il est formé entre les communes de Préveranges, Saint-Saturnin, Saint-Priest-la-marche un syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles maternelles et primaires et la garderie périscolaire des trois communes fusionnées en regroupement pédagogique.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique Préveranges, Saint-saturnin, Saint-Priest-la-Marche, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Signé

Laurent MAISONNEUVE



## STATUTS

### du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique de

### PREVERANGES, SAINT-SATURNIN, SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

#### TITRE I – OBJET, DURÉE ET SIÈGE

**ARTICLE 1 :** En application du code des communes et de l'arrêté de l'inspecteur de l'Education Nationale, il est formé entre les communes de PREVERANGES, SAINT-SATURNIN, SAINT-PRIEST-LA-MARCHE un syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles maternelles et primaires et de la garderie périscolaire des trois communes fusionnées en regroupement pédagogique.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat est formé pour une durée de son objet.

**ARTICLE 3 :** Le siège social est fixé à la mairie de PREVERANGES qui en assure le secrétariat.

#### TITRE II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 4 :** Le comité syndical est composé de délégués au nombre de trois par commune, désignés par les conseils municipaux des communes associées parmi les membres de ces conseils. Les fonctions sont confiées à ces membres pour la durée de leur mandat électif et prendront fin à l'expiration de ce mandat.

**ARTICLE 5 :** Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire

**ARTICLE 6 :** Le comité se réunira au minimum une fois par semestre et éventuellement dans les conditions prévues à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 :** Le comité peut déléguer au Président tous les pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

**ARTICLE 8 :** Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions. Les membres du bureau ou du comité pourront entendre ou se faire assister de toute personne dont les avis pourraient leur sembler utiles pour remplir leur mission.

### **TITRE III – FINANCES**

**ARTICLE 9** : Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées, calculée en fonction des besoins à la couverture des dépenses de fonctionnement énumérées à l'article 10 ci-après et réparties au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune.
- Le produit éventuel des biens meubles et immeubles.
- Les dons, legs, redevances et contributions rémunérant les services rendus.
- Les subventions de l'État, du Département, des communes ou d'associations.
- Les produits des emprunts.

**ARTICLE 10** : Les dépenses du syndicat comprennent :

- La rémunération du personnel et le coût du secrétariat
- Le règlement des annuités d'emprunts contractés
- Le règlement des fournitures scolaires dont la question sera confiée au syndicat pour chaque classe en fonction des besoins
- Le règlement des cadeaux de Noël

**ARTICLE 11**: Couverture des dépenses. Les communes devront s'engager à apporter les contributions nécessaires au fonctionnement du syndicat et à inscrire chaque année à leur budget les dépenses correspondantes.

**ARTICLE 12** : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le receveur-percepteur de Châteaumeillant-Culan.

**ARTICLE 13** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 14** : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées associées à ce syndicat ainsi qu'à l'arrêté préfectoral autorisant cette association intercommunale.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-21-009

Arrêté 21 12 2017 portant fusion des syndicats  
intercommunaux du Fouzon (36-41-18)

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

PREFECTURE DU LOIR-et-CHER

**ARRETE du 21 décembre 2017**

portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36),  
du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41)  
et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1947 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon (Indre) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1980 portant création du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (Loir-et-Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-27-001 du 27 juin 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon, du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon ;

VU la notification faite aux collectivités locales concernées par courrier du 27 juin 2017 de l'arrêté du 27 juin 2017 précité et du projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 18 juillet 2017, Bagneux du 29 juin 2017, Chabris du 17 juillet 2017, Châtillon-sur-Cher du 25 juillet 2017, Dun-le-Poelier du 27 juillet 2017, Graçay du 4 septembre 2017, La Vernelle du 22 septembre 2017, Menetou-sur-Nahon du 25 septembre 2017, Meusnes du 24 juillet 2017, Orville du 8 août 2017, Saint-Outrille du 14 septembre 2017, Sembleçay du 18 septembre 2017 et Val-Fouzon du 30 août 2017, donnant un avis favorable sur le projet de fusion et sur le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nohant-en-Graçay du 12 septembre 2017 donnant un avis favorable au projet de fusion et au projet de statuts du futur syndicat mais émettant une réserve sur le respect de la propriété privée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Couffy dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant projet de périmètre du futur syndicat, valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Indre du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Loir-et-Cher du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Cher du 11 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher,

## **AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: Le Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), le Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) et le Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) sont fusionnés en un syndicat unique, distinct des établissements publics pré-existants, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce syndicat est dénommé « Syndicat de la vallée du Fouzon ».

Son périmètre recouvre les communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Dun-le-Poëlier, Graçay, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Meusnes, Nohant-en-Graçay, Orville, Saint-Outrille, Sembleçay et Val Fouzon.

Article 2 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes, désormais compétentes de droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », se substituent de fait à leurs communes membres au sein du nouveau syndicat.

Ce syndicat devient, à cette même date, un syndicat mixte au sens au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est composé de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle (en substitution des communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay et Val-Fouzon), de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay (en substitution de la commune de La Vernelle), de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry (en substitution des communes de Graçay, Nohant-en-Graçay et St-Outrille) et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis (en substitution des communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il appartiendra à chacune de ces communautés de communes d'élire ses délégués au sein du comité du nouveau syndicat en vertu des dispositions de l'article précité du CGCT.

Article 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts devront faire l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte du fait que les communautés de communes seront membres du syndicat en lieu et place des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 4 : Le siège de l'établissement public est situé 1 place de la mairie, 36210 Dun-le-Poelier.

Article 5 : Le trésorier de Valençay est nommé comptable du syndicat.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des syndicats fusionnés est attribué au nouveau syndicat créé.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, sont repris par le syndicat issu de la fusion, ces résultats étant constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Le nouveau syndicat devra adopter son budget dans les 3 mois suivant sa création soit avant le 31 mars 2018.

Le vote du compte administratif des syndicats fusionnés appartient au nouveau comité syndical.

Article 8 : L'ensemble du personnel employé par les syndicats fusionnés est rattaché au nouvel établissement public.

Article 9 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Présidents des syndicats concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation,  
Le Secrétaire général



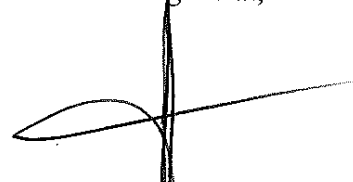
Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU FOUZON

## STATUTS

### **Article 1 – Membre et dénomination :**

En application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18).

Ce syndicat, régi par les L 5212-1 à L 5212-34 du CGCT. est formé entre les communes de :

- ANJOUIN
- BAGNEUX
- CHABRIS
- CHATILLON-SUR-CHER
- COUFFY
- DUN-LE-POELIER
- GRACAY
- LA VERNELLE
- MENETOU-SUR-NAHON
- MEUSNES
- NOHANT-EN-GRACAY
- ORVILLE
- SAINT-OUTRILLE
- SEMBLECAY
- VAL FOUZON

un Syndicat dénommé :

« Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon ».

Dans le périmètre de ces communes, les cours d'eau suivants sont concernés :

- Le Fouzon
- Le Pozon
- Le Meunet
- Le Verger

### **Article 2 - Objet et attributions :**

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et ayant pour objectifs :

- L'entretien, l'aménagement et la restauration des cours d'eau listés à l'article 1 dans le périmètre des communes adhérentes tel que :
  - la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, renaturation des berges, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
  - la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
  - l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
  - l'enlèvement d'atterrissements et d'embâcles dans le lit mineur
  - les plantations,
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants appartenant au syndicat,

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le Syndicat peut faire usage de l'article L151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ces attributions ne dégagent en rien chaque propriétaire concerné des obligations et responsabilités qui lui incombent, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement. Par exemple, chaque propriétaire reste responsable de l'entretien légal et régulier du cours d'eau (retrait des embâcles, élagage...).

### **Article 3 - Siège social :**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Dun-le-Poëlier.

### **Article 4 – Receveur :**

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon seront exercées par le comptable de la Trésorerie du Pays de Valençay.

### **Article 5 – Durée :**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 - Bureau et comité syndical :**

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir dans l'une des communes membres, chaque fois que nécessaire et a minima une fois par semestre, par convocation du président.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L2121-20 du CGCT.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

#### **1. Le comité syndical**

- Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en application de l'article L5211-7 du CGCT,
- Le nombre de délégués par communes est fixé à deux délégués par commune,
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues à l'article L5211-9 du CGCT,
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du Syndicat.



## 2. Le bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :
  - le Président du Syndicat,
  - des Vice-Présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical (article L5211-10 du CGCT) et répartis sur les territoires départementaux ; soit trois vice-présidents dont un par département,
- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

### **Article 7 - Durée des mandats :**

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

### **Article 8 - Vacance du poste de Président :**

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, conformément à l'article L2122-14 du CGCT, le nouveau président est élu dans la quinzaine qui suit la vacance si le comité syndical est au complet. Dans le cas contraire, le comité syndical est convoqué dans la quinzaine qui suit l'élection d'un nouveau délégué par le conseil municipal concerné.

### **Article 9 - Ressources du syndicat :**

#### 1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est assuré par :

- les contributions des communes membres, définies selon les critères fixés par la clé de répartition détaillée en annexe 1. Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du/des départements et des communes ;
- le produit éventuel des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts,

#### 2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- Les dépenses résultant des activités relevant des missions du Syndicat définies à l'article 2.

### **Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :**

Excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le Syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la commune concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du CGCT.

### **Article 11 - Adhésion et retrait :**

Une nouvelle commune peut être admis au sein du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, membre du syndicat, s'effectue selon les articles L.5211-19 et L5212-29 à L5212-30 du CGCT.

Si les compétences exercées par le syndicat sont transférées des communes à un EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, cet EPCI viendra en représentation-substitution de ses communes et le syndicat deviendra de fait un syndicat mixte.

### **Article 12 - Modifications des statuts :**

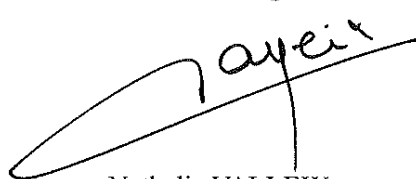
La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

### **Article 13 - Dispositions diverses :**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **21 DEC. 2017**  
portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



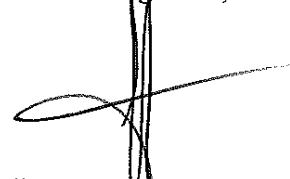
Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-10-001

Arrêté complément accordant la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers

PRÉFET DU CHER

*La Préfète*

**Arrêté n° 2018-1-0009**  
**ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

~~~~~  
**Promotion du 4 décembre 2017 – complément de l'arrêté n° 2017-1- 1444**  
~~~~~

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vus le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu des arrêtés préfectoraux n° 2017-1-1444 du 24 novembre 2017 et n° 2017-1- 1530 du 13 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2017,

Considérant les 36 dossiers supplémentaires présentés par le SDIS du Cher le 10 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille de bronze :**

- Monsieur Christophe ANDRAULT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur Sébastien ARNAUD, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur Yannick ARRIVAULT, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur Gérald BOISSELEAU, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 – Fax : 02 48 67 34 44 – [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

- Monsieur Sébastien BORGET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours du CHATELET
- Monsieur Jérémy CLOIX, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur Christophe COUSIN, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur Romain DAUDON, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Emmanuel DAVID, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur Xavier DESFOUSSES, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur William DORE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Monsieur Patrice GASPARD, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur Marc GOUSSET, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN-SUR-YEVRE
- Monsieur Christophe GOZARD, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur Jérôme GUILLAUMIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES
- Madame Laetitia HUGUET, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CTA
- Monsieur Cédric ILIADI, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Madame Marie-Christine JACQUELIN, Sapeur 2ème classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAINT-FLORENT SUR CHER
- Monsieur Alexandre KIEN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur Stéphane KLEIN, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX-RIANS
- Monsieur Jérémy LACOUR, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Vincent LEFEVRE, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Madame Jessica LEROY, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET



- Monsieur Sébastien MALLIA, Sapeur 1ère classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de FOECY
- Monsieur Jérôme MARTINAT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Lieutenant Sébastien MENET, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LIGNIERES
- Monsieur Mickael METENIER, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur Emmanuel PAPAURE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'ARGENT
- Lieutenant Aurélie PARIZELLE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Madame Lucie QUINDROIT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur Nicolas RATERO, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECYSAINTE-SOLANGE
- Monsieur Guillaume RAVILLY, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES
- Monsieur Rémi REGERAT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Monsieur Stéphane RIBEIRO, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES
- Monsieur Julien SOULARUE, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur Geoffrey VITRY, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 janvier 2018

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-31-002

Arrêté n° 2018-1-72 du 31 01 2018 constatant la  
transformation du SIRAH sur l'Arnon en syndicat mixte  
fermé

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2018-1-72 du 31 janvier 2018**

**constatant la transformation  
du syndicat intercommunal pour la réalisation  
d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon  
en syndicat mixte fermé**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de L'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude des aménagements hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

**CONSIDÉRANT** le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 du code de l'environnement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21-II du CGCT la communauté de communes est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de l'Indre,

.../...



## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Communauté de communes Berry Grand Sud pour les communes de Ardenais, Beddes, Chateameillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignièrès, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;
- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour les communes de La Celle-Condé, Chambon, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;
- Communauté de communes Coeur de France pour la commune de Marçais ;
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun pour la commune de Chezal-Benoît.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquences.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Saint Amand-Montrond, le président du SIRAH sur l'Arnon, les maires des communes membres, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 31 janvier 2018  
La Préfète du Cher,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Fait à Châteauroux, le 31 janvier 2018  
Le Préfet de l'Indre,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

signé : Nathalie VALLEIX

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-31-001

Arrêté n°2018-1-71 du 31\_01\_2018 constatant la transformation du SIAVAA en syndicat mixte fermé

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2018-1-71 du 31 janvier 2018**

**constatant la transformation  
du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la  
Vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA)  
en syndicat mixte fermé**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de L'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA),

**CONSIDÉRANT** le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 du code de l'environnement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21-II du CGCT la communauté de communes est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de l'Indre,

.../...

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIAVAA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Communauté de communes Coeur de Berry pour les communes Chéry, Lazenay, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau et Poisieux ;
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour les communes de Saint Hilaire-de-Court et Vierzon ;
- Communauté de communes Fercher Pays Florentais pour la commune de Saugy ;
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun pour les communes de Charost, Migny, Reuilly, Saint Ambroix et Saint Georges-sur-Arnon.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA) devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquences.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Vierzon, le président du SIAVAA, les maires des communes membres, la présidente et les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 31 janvier 2018  
La Préfète du Cher,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Fait à Châteauroux, le 23 janvier 2018  
Le Préfet de l'Indre,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

signé : Nathalie VALLEIX

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-02-13-005

Décision N°2017-GHT-001 portant désignation du  
directeur du système d'information du GHT du Cher

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU CHER

**Décision N°2017-GHT-001 portant désignation du directeur du système d'information du  
GHT du Cher**

La Directrice du CH JACQUES CŒUR – Établissement support du GHT du Cher,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment l'article R6132-15,

Vu le guide méthodologique Stratégie, optimisation et gestion commune d'un système d'information convergent d'un GHT de juillet 2016,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0067 du 18 juillet 2016 portant désignation du centre hospitalier JACQUES CŒUR de BOURGES comme établissement support du groupement hospitalier de territoire du Cher,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0069 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cher,

Vu l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cher signé le 16 décembre 2016.

**DÉCIDE**

Mme Noëlle PERIER, directeur du système d'information du CH JACQUES CŒUR est désignée directeur du système d'information du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher.

Fait à BOURGES, le 13 février 2017

**SIGNÉ**

La Directrice du CH JACQUES CŒUR  
Établissement support du GHT du Cher  
Agnès CORNILLAULT

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-14-005

Décision N°2017-GHT-002 portant désignation du  
directeur des achats du GHT du Cher

**GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU CHER**

**Décision N°2017-GHT-002 portant désignation du directeur des achats du GHT du Cher**

La Directrice du CH JACQUES CŒUR – Établissement support du GHT du Cher,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment l'article R6132-16 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0067 du 18 juillet 2016 portant désignation du centre hospitalier JACQUES CŒUR de BOURGES comme établissement support du groupement hospitalier de territoire du Cher,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0069 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cher,

Vu l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cher signé le 16 décembre 2016,

Vu le courrier de l'ARS du 23 février 2017 relatif à la mise en place de la fonction achats du GHT,

Vu la consultation du Comité Stratégique du GHT le 9 mars 2017,

**DÉCIDE**

M Pierre KOUAM, directeur des affaires économiques et logistiques du CH JACQUES CŒUR est désigné directeur des achats du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher.

Fait à BOURGES, le 14 mars 2017

**SIGNÉ**

La Directrice du CH JACQUES CŒUR  
Établissement support du GHT du Cher  
Agnès CORNILLAULT



PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-02-001

DGF bonifiée CC Vierzon Sologne Berry 2018

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

Tél. : 02.48.67.36.60./Fax : 02.48.67.34.42.  
Affaire suivie par :  
Aurélie VILLALDEA-AVILA  
Mel : aurelie.villaldea-avila@cher.gouv.fr

**A R R Ê T É n° 2018 - 1 - 0004 du 2 janvier 2018**  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
Vierzon-Sologne-Berry  
à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159-I-14° ramenant à 8 le nombre de compétences requises ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-29 et 30 et L. 5214-23 – 1 ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2016-1-1579 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Vierzon-Sologne Berry ;

**Vu** l'arrêté 2017-1472 du 23 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes et prenant acte du transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** que la communauté de communes regroupe une population de 33 369 habitants (INSEE 2017) ;

**Considérant** que le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

**Considérant** que la communauté de communes Vierzon Sologne Berry exerce ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, du logement social, de la voirie, des équipements sportifs, de la GEMAPI ;

**Considérant** qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la DGF bonifiée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher et le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-08-003

portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire  
sise 18 rue Marcel Paul à Vierzon 18100 gérée par la  
SARL Centre Ouest Funéraire 37 avenue du 8 mai 1945 à  
Vierzon 18100

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-1-0008**  
**portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire**  
**sur la commune de Vierzon (18100)**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, L.2223-19, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2016-01-1565 du 19 décembre 2016 autorisant Mme Sandrine MARTIN, co-gérante de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton, établissement principal sis 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), à créer une chambre funéraire sur la commune de Vierzon, 18 rue Marcel Paul – ZAC de l'Aujonnière ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la chambre funéraire susvisée, formulée le 29 novembre 2017 par la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton, siège principal 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), dossier déposé complet le 2 janvier 2018 ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise 18, rue Marcel Paul, ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100), émis le 11 août 2017 par l'établissement accrédité COFRAC dénommé APAVE, et attestant que celle-ci est conforme aux exigences des dispositions des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de sous-traitance relatif aux transports de corps avant et après mise en bière, ainsi qu'à la thanatopraxie, établi le 1er janvier 2017 avec la Société HYGECO Post Mortem Assistance, siège social sis 20, Boulevard de la Muette à Garges les Gonesses (95140), représentée par Mme Carmen De Oliveira, directrice générale, et dont l'établissement secondaire sis 37, rue du chancelier à Baugy (18800) est dûment habilité sous le n°16-18-391 jusqu'au 11 mai 2022 ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges, daté du 22 décembre 2017 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'habilitation de la chambre funéraire sise 18, rue Marcel Paul – ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100), exploitée par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY et Mme Sandrine MARTIN, co-gérants de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton, siège principal sis 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation (*en sous-traitance avec l'établissement dénommé HYGECO Post Mortem Assistance, sis 37, rue du Chancelier à Baugy – 18800*),

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2 :** L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-419**.

**Article 3 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 8 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-08-002

Portant habilitation funéraire de la SARL Centre Ouest  
Funéraire sise 37 avenue du 8 mai 1945 à Vierzon 18100



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-1-0007**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2011-1-1354 du 23 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), exploitée par M. Joël Duranton, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, jusqu'au 22 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2015-1-1277 du 4 décembre 2015 portant habilitation de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon, suite à un changement de gérance, et désignant M. Jean-Michel MESTRE-PERRY et Mme Sandrine MARTIN en qualité de co-gérants, sans modifier la date limite de validité de l'habilitation ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 29 novembre 2017 par la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), dossier déposé complet le 2 janvier 2018 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), exploitée par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY et Mme Sandrine MARTIN, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieur et extérieur, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-418**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 8 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-18-001

portant modification de l'arrêté 2017-1-0317 du 7 avril  
2017 suite à une erreur de dénomination des Pompes  
Funèbres et Marbrerie Les Mûriers 80 avenue du Général  
de Gaulle à St Amand Montrond 18200

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-1-0041**  
**portant modification de l'arrêté n°2017-1-0317**  
**du 7 avril 2017**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2015-1-0905 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales – services funéraires et marbrerie – Les Mûriers sises 80, avenue du Général de Gaulle à Saint Amand Montrond (18200), exploité par M. Jean de Bréchar, par ailleurs responsable légal ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0317 du 7 avril 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales – services funéraires et marbrerie – Les Mûriers - 80, avenue du Général de Gaulle à Saint Amand Montrond (18200), exploité désormais par M. Didier ROBERT, par ailleurs responsable légal, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la déclaration de la société OGF en date du 8 août 2015 désignant l'établissement soumis à habilitation sous le libellé Pompes Funèbres et Marbrerie Les Mûriers ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'une erreur s'est produite dans la dénomination de l'établissement concerné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2017-1-0317 du 7 avril 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de :

*« L'établissement secondaire d'OGF dénommé Pompes Funèbres Générales – Services funéraires et Marbrerie - Les Mûriers - 80, avenue du Général de Gaulle à Saint Amand Montrond (18200), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre »,*

Il convient de lire :

« L'établissement secondaire d'OGF dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie – Les Mûriers sis 80, avenue du Général de Gaulle à Saint Amand Montrond (18200), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ».

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
***	
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
****	
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-30-001

Portant modification de l'habilitation funéraire  
n°2012-1-0760 du 11 juillet 2012 des Pompes Funèbres  
Générales route de Sury en Vaux à Saint Satur 18300 suite  
changement responsable légal

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0068**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-760 du 11 juillet 2012 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), exploitées par M. Francis BALTAZAR, ayant pour responsable légal M. Jean de Bréchar, directeur du Secteur Centre à OGF, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-760 du 11 juillet 2012 visé supra est modifié comme suit :

- Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales sis route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), exploité par M. Francis BALTAZAR et ayant désormais pour responsable légal M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher



# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-30-002

Portant modification de l'habilitation funéraire  
n°2015-1-0907 du 11 septembre 2015 des Pompes  
Funèbres Privées LE GAL 6 rue Gambetta à La Guerche  
sur l'Aubois 18150 suite changement responsable légal et  
exploitant

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0064**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0907 du 11 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Privées LE GAL sises 6, rue Gambetta à La Guerche sur l'Aubois (18150), exploitées par M. Jean de Brécard, directeur du Secteur Centre, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Privées LE GAL sises 6, rue Gambetta à La Guerche sur l'Aubois (18150), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0907 du 11 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Privées LE GAL sises 6, rue Gambetta à La Guerche sur l'Aubois (18150), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-30-003

Portant modification de l'habilitation funéraire  
n°2015-1-0951 du 21 septembre 2015 des Pompes  
Funèbres Privées HUNOT 103 avenue Marcel Haegelen à  
Bourges suite changement responsable légal et exploitant

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0067**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0951 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Privées HUNOT sises 103, avenue Marcel Haegelen à Bourges (18000), exploitées par M. Jean de Bréchar, directeur du Secteur Centre, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Privées HUNOT sises 103, avenue Marcel Haegelen à Bourges (18000), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0951 du 21 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Privées HUNOT sises 103, avenue Marcel Haegelen à Bourges (18000), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-30-004

Portant modification de l'habilitation funéraire  
n°2015-1-0953 du 21 septembre 2015 des Pompes  
Funèbres JACQUES COEUR 1 allé des Dames Blanches à  
Bourges suite changement de responsable légal et  
exploitant

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0066**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0953 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres JACQUES COEUR sises 1, allée des Dames Blanches à Bourges (18000), exploitées par M. Jean de Bréchar, directeur du Secteur Centre, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres JACQUES COEUR sises 1, allée des Dames Blanches à Bourges (18000), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0953 du 21 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres JACQUES COEUR sises 1, allée des Dames Blanches à Bourges (18000), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.



**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-30-005

Portant modification de l'habilitation funéraire  
n°2015-1-0955 du 21 septembre 2015 des Pompes  
Funèbres MARQUET 2 rue de l'église à Henrichemont  
18250 suite changement responsable légal et exploitant

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0065**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0955 du 21 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres MARQUET sises 2, rue de l'église à Henrichemont (18250), exploitées par M. Jean de Bréchar, directeur du Secteur Centre, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres MARQUET sises 2, rue de l'église à Henrichemont (18250), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0955 du 21 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres MARQUET sises 2, rue de l'église à Henrichemont (18250), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-19-001

portant modification de l'habilitation funéraire  
n°2016-1-0069 du 5.2.2016 suite au changement de  
responsable légal et d'exploitant des PF et Marbrerie  
PLANCHARD 10 route de Jouet sur l'Aubois à Torteron  
18320

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0049**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0069 du 5 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie PLANCHARD sis 10, route de Jouet sur l'Aubois à Torteron (18320), exploité par M. Jean de Bréchar, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie PLANCHARD sis 10, route de Jouet sur l'Aubois à Torteron (18320), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-1-0069 du 5 février 2016 visé supra est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie PLANCHARD sis 10, route de Jouet sur l'Aubois à Torteron (18320), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-01-19-002

portant modification de l'habilitation funéraire  
n°2016-1-0070 du 5.2.2016 suite au changement de  
responsable légal et d'exploitant des PF Marbrerie  
PLANCHARD 31 Grande rue à Nérondes 18350



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0050**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0070 du 5 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie PLANCHARD sis 31, Grande rue à Nérondes (18350), exploité par M. Jean de Bréchar, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai 75946 Paris Cedex 19, signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie PLANCHARD sis 31, Grande rue à Nérondes (18350), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-1-0070 du 5 février 2016 visé supra est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie PLANCHARD sis 31, Grande rue à Nérondes (18350), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 janvier 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-29-003

SICTOM Champagne-AP-extension-Buxeuil-12

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**PREFECTURE DU CHER**

**Arrêté du 29 décembre 2017  
portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal  
pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM)  
de Champagne Berrichonne à la Commune de Buxeuil**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°73-322 du 24 janvier 1973 portant création d'un Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°73-2318 du 29 mai 1973 portant adhésion des communes de Mareuil-sur-Arnon, Chezal-Benoît, Lazenay au Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour le traitement des ordures ménagères ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant dissolution du Syndicat d'études pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et création d'un syndicat définitif ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°76-1917 bis du 10 mai 1976 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Arnon (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°79-1486 du 23 avril 1979 portant adhésion de la commune de Meunet-Planches au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°79-3046 du 17 août 1979 portant adhésion de la commune de Segry au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°80-74 du 10 janvier 1980 portant adhésion des communes de Saint-Valentin, Saint-Aoustrille, Pruniers, Bommiers et Migny au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°80-1883 du 22 mai 1980 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°80-3113 du 25 juillet 1980 portant adhésion de la commune de Saugy au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°83-E-291 du 7 février 1983 portant adhésion des communes de Condé et Saint-Georges-sur-Arnon au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°83-E-831 du 7 avril 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Jards au Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°89-E-40 du 12 janvier 1989 portant adhésion de la commune de Brives au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°91-E-921 du 30 mai 1991 portant adhésion de la commune de Civray (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°91-E-2422 du 17 septembre 1991 portant adhésion de la commune d'Ambrault au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°93-E-2825 du 8 novembre 1993 portant adhésion de la commune de Reboursin au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°98-E-394 du 18 février 1998 portant changement de siège du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et adhésion de la commune de Giroux ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°99-E-89 du 14 janvier 1999 portant autorisation du retrait de la commune d'Issoudun du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°99-E-2171 du 3 août 1999 autorisant le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, avenue Jean Bonnefont, en zone industrielle de la ville d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3130 du 12 novembre 1999 portant constatation de la transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3220 du 13 novembre 2000 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la région d'Issoudun à la commune de Ménétréols sous Vatan ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du pays d'Issoudun (CCPI) du SICTOM de la région d'Issoudun avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant modification de l'appellation et du siège du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun qui devient SICTOM de Champagne berrichonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3604 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Issoudun du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3606 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la CCPI du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3611 du 20 décembre 2001 portant autorisation de retrait de la commune de Segry du SICTOM de Champagne berrichonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3612 du 20 décembre 2001 portant autorisation du retrait de la commune de Diou du SICTOM de Champagne berrichonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3735 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes d'Aize, Fontenay, Guilly, Lucay le Libre, Meunet sur Vatan, Saint Florentin, Saint Florent sur Cher (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002-E-3807 du 19 décembre 2002 portant adhésion des communes de Lunery et Primelles (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2005-12-0448 du 27 décembre 2005 portant autorisation du retrait de la commune de MIGNY du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2006-09-0248 du 14 septembre 2006 portant approbation des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2009-11-0280 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

**VU** l'arrêté du préfet du Cher n°2009-1-1986 du 2 décembre 2009 portant extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des compétences de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais à « la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilés » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010362-0002 du 28 décembre 2010 portant constatation de la transformation du SICTOM de Champagne Berrichonne en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013108-0009 du 18 avril 2013 portant modification des statuts du SICTOM et constatant la substitution de la Communauté de Communes FERCHER – Pays Florentais au sein du SICTOM de Champagne Berrichonne, aux communes de Saugy et de Mareuil-sur-Arnon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du Comité Syndical du SICTOM de Champagne Berrichonne du 28 septembre 2017 approuvant l'extension de son périmètre d'intervention à la commune de Buxeuil au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Champagne Boischauts du 19 octobre 2017 approuvant l'extension du périmètre d'intervention du SICTOM de Champagne Berrichonne au territoire de la commune de Buxeuil ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais du 13 décembre 2017 approuvant l'extension du périmètre d'intervention du SICTOM de Champagne Berrichonne au territoire de la commune de Buxeuil ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-préfète d'Issoudun et de la Châtre ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et de Monsieur le Secrétaire Général du Cher,

## **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'intervention du SICTOM de Champagne Berrichonne est étendu à la commune de Buxeuil à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

**Article 2** : L'article 5.1 des statuts du SICTOM relatif au périmètre géographique est modifié en ce sens :

*« le SICTOM de Champagne berrichonne comprend au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 2 communautés de communes :*

*- La Communauté de communes Champagne Boischauts (Aize, Ambrault, Bommiers, Brives, **Buxeuil**, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Chouday, Condé, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan,*

*Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reboursin, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Thizay, Vatan et Vouillon)*  
*- La Communauté de communes « Fercher » Pays Florentais (Civray, Lunery, Mareuil-sur-Arnon, Plou, Primelles, Saugy, St-Caprais, St-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher). »*

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

**Article 4** : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, Monsieur le Président du SICTOM de Champagne Berrichonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes FerCher- Pays Florentais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Champagne Boischaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Pour la Préfète du Cher,  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

signé : Nathalie VALLEIX

signé : Thibault DELOYE



## SP VIERZON

18-2018-01-15-005

AP n°2018-1-0059 portant désignation du représentant de  
l'administration au sein de la commission des révision des  
listes électorales de BERRY-BOUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2018-1-0059  
portant désignation du représentant de l'administration  
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales  
de la commune de BERRY-BOUY

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Madame Karine ROUSSEAU en date du 11 janvier 2018,

### A R R E T E

Article 1 – Madame Karine ROUSSEAU demeurant à BERRY-BOUY est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de BERRY-BOUY pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – La déléguée de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le Sous-préfet de VIERZON et M. le maire de BERRY-BOUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à VIERZON, le 15 janvier 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER